



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 17

Réunion du :	Lundi 23 JANVIER 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	M. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 121 – PAYS DE FAYENCE F.C / LES ARCS A.S, D2 Poule B du 08.01.2023

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur des ARCS susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 11.01.2023.

En application de l'art. 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de CHAMP SENIORS D2 Poule B du 08.01.2023 PAYS DE FAYENCE F.C 1 / LES ARCS A.S 1 du joueur ABDELLAOUI Radoine licence N° 1786223959 susceptible d'être suspendu.

Vu observations des ARCS A.S du 22.01.2023.

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé.



Vu décision de la Commission de Discipline du 19.05.2022 sanctionnant le joueur du CANNET DES MAURES (club quitté) ABDELLAOUI Radoine licence N° 1786223959 de 3 matchs de suspension à compter du 16.05.2022.

Vu feuilles de matchs de toutes les rencontres officielles effectivement disputées par le club du CANNET DES MAURES en Championnat Séniors D1 depuis le 16.05.2022 jusqu' au 01.07.2022.

CA CANNETOIS 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 3 du 29.05.2022

CA CANNETOIS 1 / LE PRADET 1 du 05.06.2022

Attendu :

- que ce joueur était licencié au club du CANNET DES MAURES pour la saison 2022/ 2023

- qu'il a purgé deux matchs au moment du changement de club.

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé sa suspension au moment de son changement de club

- qu'il convient de lui faire application de l'article 226.1 des R.G. selon lesquelles : « *En cas de changement de Club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau Club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau Club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce Club* ».

Vu feuilles de matchs de toutes les rencontres officielles effectivement disputées par le club des ARCS en Championnat Séniors D2 depuis le 16.05.2022 jusqu' au 08.01.2023.

1) LES ARCS A.S 1 / OLLIOULES U.S 1 – Coupe de France du 21.08.2022

2) BRIGNOLES A.S 1 / LES ARCS A.S 1 – Champ Dep 2 du 04.09.2022

3) LES ARCS A.S 1 / CUERS PIERREFEU U.S 2 – Champ Dep 2 du 18.09.2022

4) CANNET DES MAURES CA 1 / LES ARCS A.S 1 – Champ Dep 2 du 02.10.2022

5) A.S LES VALLONS 1 / LES ARCS A.S 1 – Coupe du Var du 09.10.2022

6) F.C RAMATUELLOIS 2 / LES ARCS A.S 1 – Champ Dep 2 du 23.10.2022

7) LES ARCS A.S 1 / VIDAUBAN F.C 1 – Champ Dep 2 du 06.11.2022

8) FREJUS ST RAPHAEL EFC 3 / LES ARCS A.S 1 – Champ Dep 2 du 13.11.2022

9) LES ARCS A.S 1 / GRIMAUD F.C 1 – Champ Dep 2 du 20.11.2022

10) LES ARCS A.S 1 / COGOLIN SPC 2 – Champ Dep 2 du 11.12.2022

11) PAYS DE FAYENCE F.C 1 / LES ARCS A.S 1 – Champ Dep 2 du 08.01.2023

- que le joueur ABDELLAOUI Radoine n'a pas participé aux rencontres 1 et 5.

- qu'il a participé à toutes les autres rencontres.

- qu'il n'a donc pas purgé que 2 matchs de suspension sur les 3 prévus.

- que le résultat de ces rencontres ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologués de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit son déroulement (Art. 147.2 des R.G.)

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre du 08.01.2023 Champ Dep 2 Poule B – PAYS DE FAYENCE FC 1 / LES ARCS A.S 1 (art. 226.1 des R.G.).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au ARCS A.S 1***, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE F.C 1 sur le score de 3 à 0 et ***inflige au joueur ABDELLAOUI Radoine licence N° 1786223959 des ARCS A.S 1 : un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 30.01.2023.***

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge des ARCS A.S (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 122 – ST TRANSIAN / F.C.U.S TROPEZIENNE, D3 Poule C du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de F.C.U.S TROPEZIENNE du 13.01.2023 à 16h08 avec copie à ST TRANSIAN déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à F.C.U.S TROPEZIENNE 2***, avec amende de 92€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors »

*** N° 123 – SPC DE PLANTOURIAN / LE MUY FC, D4 Poule C du 15.01.2023**

Réserves confirmées de SPC PLANTOURIAN sur la qualification et/ou la participation de 14 joueurs du MUY F.C susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées de SPC PLANTOURIAN recevables en la forme.

Vu dossier informatique des joueurs incriminés.



Attendu :

- que le joueur PONTHEU Dorian du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 2545139718 « Nouvelle » enregistrée le 13.08.2022.
 - que le joueur BELTRAME Endy du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 9602759932 « Renouvellement » enregistrée le 20.09.2022.
 - que le joueur AYDOGAN Berkey Adrien du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U18 N° 25470352 « Renouvellement » enregistrée le 09.08.2022.
 - que le joueur GOLINVAL Valentin du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2547788609 « Renouvellement » enregistrée le 09.08.2022.
 - que le joueur DALLALI Mohammed du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 2546422883 « Nouvelle » enregistrée le 21.12.2022.
 - que le joueur BONNET Tanguy du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2545952513 « Renouvellement » enregistrée le 09.08.2022.
 - que le joueur TEIXEIRA ALUES Paulo Jorge du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 604046646 enregistrée le 21.09.2022.
 - que le joueur POIVERT Loris du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 2546375349 « Renouvellement » enregistrée le 08.12.2022.
 - que le joueur DA CRUZ Jean-Jacques du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Vétéran N° 838401566 « Nouvelle » enregistrée le 09.08.2022.
 - que le joueur DOUZI Haikel du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 « Renouvellement » N° 2546993975 enregistrée le 18.08.2022.
 - que le joueur KAIM Rachid du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 1776225770 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 21.12.2023.
 - que le joueur RIBEIRO Erwan du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 2318061649 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 07.09.2023.
 - que le joueur PAGLIALONGA Luca du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/Sénior N° 254961811 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 21.12.2023.
 - que le joueur DUBOURG Noah du MUY F.C est titulaire d'une licence Libre/U19 N° 9602265129 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 06.09.2023.
 - qu'en inscrivant quatre joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le Club du MUY F.C était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au MUY F.C 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SPC PLANTOURIAN sur le score de 3 à 0.
- Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du MUY F.C (art. 186.2 des R.G).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 124 – A.S ST CYR / STE MAXIME A.S, U19 D1 du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de STE MAXIME A.S du 13.01.2023 à 16h51 avec copie à A.S ST CYR déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME A.S 1**, avec amende de 40€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 125 – SIX FOURS LE BRUSC F / ASPTT TOULON, U19 D1 du 14.01.2023**

Match non joué

Vu rapport du délégué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 14.01.2023 à 09h07 avec copie à l'ASPTT TOULON déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 40€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 126 – COGOLIN SP.C / U.S CARQUEIRANNE CRAU, U17 D1 du 08.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de l'U.S CARQUEIRANNE CRAU du 09.01.2023.

Vu rapport des arbitres.

Vu rapport du délégué.

Vu observations de COGOLIN du 23.01.2023

Attendu :

- qu'un arrêté municipal (pour la pelouse) a été présenté aux arbitres

- que les arbitres et le délégué ont décidé de faire jouer la rencontre de D2 Sénior (prévu sur la pelouse) sur le terrain synthétique.

- que de ce fait la rencontre de Championnat U17 D1 (prévu sur le synthétique) n'a pas été à joué

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 127 – J.S MOURILLONNAISE / CAMPS ELAN SPF, U17 D2 Poule A du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de la J.S MOURILLONNAISE du 13.01.2023 à 22h59 avec copie à CAMPS ELAN SPF déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la J.S MOURILLONNAISE 1**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CAMPS ELAN SPF 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 128 – ENT. PIVOTTE SERINETTE / GARDIA CLUB, U17 D2 Poule A du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel du GARDIA CLUB du 14.01.2023 avec copie à ENT PIVOTTE SERINETTE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 129 – A.S MAXIMOISE / A.S ARCOISE, U15 D3 Poule C du 14.01.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation de l'A.S STE MAXIME enregistrée le 06.01.2023.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à A.S ARCOISE 1**, avec amende de 31€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à A.S MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 130 – CAMPS ELAN SPF / U.S CARQUEIRANNE CRAU, Féminines Séniors A 8 Poule D2 du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de l'U.S CARQUEIRANNE CRAU du 14.01.2023 à 08h49 avec copie à CAMPS ELAN SPF 1 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à U.S CARQUEIRANNE CRAU 2**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CAMPS ELAN SPF 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »



*** N° 131 – ENT. PIVOTTE SERINETTE / COGOLIN SP.C, U15 A 8 du 15.01.2023**

Match non joué

Vu courriel du SP.C COGOLIN du 14.01.2023 à 22h19 avec copie à ENT. PIVOTTE SERINETTE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SP.C COGOLIN 2**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 132 – AS ST CYR / CARQUEIRANNE LA CRAU, Loisirs du 19.01.2023**

Match non joué

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 19.01.2023 à 13h14 avec copie à l'AS ST CYR déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission du Football Loisirs

*Prochaine réunion
Lundi 30 Janvier 2023*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
Le Délégué du CD : Cathy DARDON